

**Arrêté ARS n°2026-14-0021**

Portant rectification de l'arrêté ARS n°2025-14-0099 et CD n°25-1923 concernant la modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence de Coissy situé à AURILLAC (15000).

GESTIONNAIRE : S.A. EMEIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6649 et Départemental du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD JORDANNE » situé à AURILLAC (15000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-14-0023 et Conseil départemental n°18-1829 du 31 juillet 2018 portant changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD « RESIDENCE LA JORDANNE » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0099 et CD n°25-1923 du 4 juin 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence de Coissy situé à AURILLAC (15000) par :

- Transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;
- Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « EMEIS » ;

Considérant le courrier du 28 mars 2024 confirmant la nouvelle dénomination du gestionnaire « EMEIS » ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 signé le 05 juin 2025 entre l'Agence régionale de santé, le Département du Cantal et EMEIS prévoyant notamment la transformation de son offre d'accompagnement des personnes âgées en réduisant sa capacité d'hébergement permanent et en développant une offre d'hébergement temporaire ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme Interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la mention relative à la non-habilitation de la structure à l'aide sociale n'a pas été portée ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à SA EMEIS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence de Coissy sis 7 rue Louise Michel à AURILLAC (15000) ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la capacité totale des 95 places de l'établissement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS n°2025-14-0099 et CD n°25-1923 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence de Coissy pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Cantal sont chacune chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le

05 MARS 2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : non habilitation à l'aide sociale**Entité juridique : SA EMEIS - SIEGE SOCIAL**

Adresse : 12 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX

N° FINESS EJ : 92 003 015 2

Statut : 73 - Société Anonyme

Etablissement : EHPAD RESIDENCE DE COISSY

Adresse : 7 rue Louise Michel - 15000 AURILLAC

N° FINESS ET : 15 078 311 6

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	81	ARS n° 2025-14-0099 et CD n°25-1923
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n° 2025-14-0099 et CD n°25-1923
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	2	ARS n° 2025-14-0099 et CD n°25-1923

Observation :

Les places ne sont pas habilitées à l'aide sociale

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	05/06/2025